

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Eric Leyvraz, Guy Mettan, Françoise Schenk-Gottret, Marcel Borloz, Catherine Baud, Patricia Läser*

*Date de dépôt : 23 avril 2009*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)** (*Documents utilisés par les députés*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

### **Art. 26A    Documents utilisés par les députés (nouveau)**

<sup>1</sup> Pendant la durée de ses fonctions, chaque député n'a le droit d'utiliser des documents portant les armoiries ou les couleurs de l'Etat qu'aux conditions fixées par le bureau du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Toute utilisation par un député ou un groupe politique représenté au Grand Conseil dans un document de couleurs, d'armoiries ou de signes distinctifs analogues de nature à prêter à confusion avec les armoiries ou couleurs de l'Etat est strictement prohibée. Le bureau du Grand Conseil veille à l'application de cette disposition et statue en cas de contestation par un député ou un groupe de l'existence d'un risque de confusion.

<sup>3</sup> Sont des documents au sens de la présente disposition, toute communication effectuée par un député ou un groupe politique représenté au Grand Conseil sur n'importe quel support, papier ou électronique, notamment les correspondances, cartes de visite, courrier électronique, sites Internet personnels, page personnelle sur un site accessible public ou blog.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Des armoiries officielles de l'Etat**

Au cours de la présente législature, le Bureau a constaté que les armoiries officielles de l'Etat de Genève étaient de plus en plus utilisées par les député-e-s, soit dans leur signatures de messages électroniques, soit sur du papier à en-tête, soit encore sur des sites Internet, qu'ils soient privés ou communautaires.

Dès 2006, le Bureau est intervenu en rappelant quelques principes de base dans l'utilisation des armoiries officielles par la députation. Cette prise de position consistait à interdire l'utilisation des armoiries officielles par un député à titre individuel et cette décision est toujours en vigueur. (voir annexe 1)

En 2008, le Bureau a accepté toutefois de faire réaliser, sous la supervision du Secrétariat général du Grand Conseil, des cartes de visites pour les députés, considérant notamment que la collaboration intercantonale les amenait de plus en plus fréquemment à rencontrer des élus des autres cantons et qu'à ce titre, il pouvait être utile qu'ils disposent d'une carte de visite avec les armoiries afin de se présenter à leurs collègues. (voir annexe 2) De plus, le fait de distribuer une carte de visite n'engage pas l'entité que la personne représente.

### **De l'utilisation de la carte de légitimation**

Le Bureau ne reviendra pas sur les utilisations abusives de la carte de légitimation qui ont eu lieu lors de la législature précédente (2001-2005) mais il saisit cette occasion pour rappeler que la carte de légitimation a principalement une fonction : permettre au député d'accéder à la salle du Grand Conseil, notamment en cas de troubles graves qui impliqueraient un contrôle d'accès de l'Hôtel de Ville par des personnes ne connaissant pas forcément tous les députés.

Ainsi, cette carte n'a pas d'autre utilité dès lors qu'un député, pris individuellement, ne dispose pas d'une autorité propre auprès des membres de l'administration ou de tiers. L'autorité du parlement n'est exercée que collectivement, à cent. Les compétences du président, du Bureau et des commissions sont par ailleurs détaillées dans la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC, B 1 01).

## **Du risque de confusion**

Le Bureau a déjà eu l'occasion de recevoir des demandes de députés faites sur un papier à en-tête officiel avec les armoiries de l'Etat. Le problème ne se pose pas pour les députés eux-mêmes, bien au fait du fonctionnement de nos institutions, des prérogatives et des limites de leurs compétences. La question se pose surtout pour les citoyens ou toute autre personne qui pourrait être induite en erreur sur le caractère officiel d'une lettre d'un député ou d'un groupe comportant les armoiries de la République.

En effet, le Bureau tient par-dessus tout à prévenir tout risque de confusion, voire d'éventuels abus, liés à une utilisation des armoiries officielles.

C'est donc dans ce but que le Bureau vous soumet ce projet de loi en précisant bien que, dans le cadre de ses compétences d'application de ces dispositions, le Bureau n'entend pas se départir du principe général consistant à interdire l'utilisation par un député, un ancien député ou un groupe des armoiries officielles de l'Etat, dans leur correspondance, soit dans leur signature de messagerie électronique, soit encore sur un site Internet ou tout autre support à un écrit (art. 26A, al. 2). Il n'en va pas de même naturellement lorsque, de par sa fonction (président du Grand Conseil ou président de commission) un député agit sur mandat et pour le compte du Grand Conseil ou d'une commission (art. 26A, al. 1). Dès lors l'utilisation des armoiries est autorisée lorsque ce document concerne soit tout le Grand Conseil, soit toute la commission. Il est à relever également que dans la plupart des cas, cette correspondance est préparée par le Secrétariat général du Grand Conseil, ce qui assure une unité graphique et un contrôle de cohérence des documents émanant du Grand Conseil.

En conclusion, ce projet de loi vise à ancrer dans la LRGC la compétence du Bureau de régler l'utilisation des armoiries officielles de l'Etat par les membres du parlement, à savoir :

- 1) L'interdiction de l'utilisation des armoiries par un député, un ancien député ou un groupe pris individuellement, afin d'éviter tout risque de confusion.
- 2) L'autorisation de l'utilisation des armoiries par le Grand Conseil, représenté soit par la présidence, soit par le Bureau ou le Secrétariat général, ainsi que par les commissions parlementaires dans les limites de leurs compétences.

Au bénéfice de ces explications, le Bureau vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

**Bureau du  
Grand Conseil**

*ANNEXE 1*  
**BGC 2006-002**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU BUREAU

du 13 mars 2006

**Concerne: Utilisation des armoiries officielles de l'Etat  
de Genève au sein du Grand Conseil et usage  
des modèles de papier à lettre**

**Le BUREAU DU GRAND CONSEIL  
considérant**

- les articles 70 à 100 de la Constitution de la République et canton de Genève;
- l'ensemble de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01, LRGC) et sa systématique;
- la loi sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat (A 3 01);
- les articles 1 et 2 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (B 1 15);
- le règlement sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité (B 3 25.04);
- la pétition au Bureau du 4 décembre 2005, signée par une partie des députés et demandant pour les députés des cartes de visites officielles;
- que les députés sont tous au bénéfice d'une carte de légitimation attestant de leur fonction;
- que l'exercice de cette dernière ne nécessite aucun recours à des cartes de visite;
- le fait qu'aucun Parlement Romand n'octroie de telles cartes de visites à ses députés;
- la décision du Bureau du 12 décembre 2005 et son annonce faite au Grand Conseil lors de sa séance du 15 décembre 2005, de même que la faculté laissée aux députés de faire figurer leur fonction de député sur leurs cartes de visite privées;
- la réalisation ultérieure par un député d'une carte de visite comprenant les armoiries de la République et canton de Genève;

- l'annonce de la Présidence du Grand Conseil lors de la séance du 27 janvier 2006 demandant de mettre un terme à cette pratique;
- l'échange de correspondance entre la Présidence du Grand Conseil et le député Eric Stauffer qui a suivi l'annonce du 27 janvier;
- pour le surplus la mise à disposition sur les ordinateurs remis aux députés d'un modèle de lettre dans lequel figurent les armoiries de la République et canton de Genève.

### **LE BUREAU rappelle que**

- 1) le parlement n'a de compétences que collectives, soit comme corps, soit par délégation de ce corps en ce qui concerne la Présidence, le Bureau et les Commissions;
- 2) les députés, sauf lorsqu'ils exercent une compétence déléguée, ne sont investis individuellement d'aucune autorité, ni vis-à-vis de l'administration, ni a fortiori à l'égard de tiers;
- 3) les compétences individuelles des députés au sein du parlement sont fixées par la constitution et par la loi;
- 4) l'Etat est représenté par ses organes. Du fait qu'ils représentent l'ensemble de la population, ces derniers doivent se montrer très attentifs à l'usage qui est fait de cette représentation, notamment lors du recours aux symboles qui l'identifient, afin d'éviter toute dilution ou banalisation de ces symboles;
- 5) d'une manière générale, le recours aux signes de la puissance publique doit être modéré, y compris par les détenteurs de pouvoirs d'autorité;
- 6) le Conseil d'Etat a déterminé par règlement dans quelles conditions les représentants de la puissance publique peuvent se légitimer;
- 7) la carte de légitimation officielle dont disposent les députés leur permet de se faire reconnaître dans l'exercice de leur fonction (et uniquement dans ce cadre);
- 8) le papier à lettre avec les armoiries de l'Etat, ou le modèle comportant ces armoiries, fourni avec les ordinateurs mis à disposition des députés, n'est pas destiné à la correspondance de ces derniers, mais à la réalisation des tâches incombant aux présidences de commissions;

- 9) les députés ne doivent pas perdre de vue que leurs fonctions ne sont qu'une délégation du peuple souverain et agir en toutes circonstances avec le respect dû aux citoyens et l'humilité qu'impose cette délégation.

**Par conséquent, le BUREAU  
décide que**

1. les députés ne sont pas autorisés à faire figurer les armoiries officielles de la République et canton de Genève sur leurs cartes de visite privées;
2. les députés sont autorisés à faire figurer sur leurs cartes de visites privées les mentions suivantes: « député »; « député au Grand Conseil » ou « député au Grand Conseil de la République et canton de Genève », en l'accordant avec leur genre;
3. le papier à lettre comportant les armoiries de l'Etat, de même que le modèle inclus dans les logiciels, ne doivent être utilisés que dans l'accomplissement des tâches incombant aux présidences de commissions, ces papiers et modèles étant complétés par la dénomination de la Commission concernée;
4. pour toutes autres communications écrites ou électroniques, les députés ne feront aucun usage des armoiries de l'Etat.

Certifié conforme,

Maria Anna Hutter  
Sautier du Grand Conseil

Diffusion: aux députés du Grand Conseil  
au Conseil d'Etat (pour information)



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

**Bureau du  
Grand Conseil**

ANNEXE 2  
**BGC 2008-012**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU BUREAU

du 28 février 2008

**Cartes de visite des député-e-s au Grand Conseil**

**LE BUREAU DU GRAND CONSEIL**

**considérant**

- les demandes réitérées de député-e-s;
- l'intensification des relations parlementaires intercantionales et transfrontalières;
- l'expérience récente, notamment dans les contacts avec des député-e-s d'autres cantons ou de parlements régionaux en Europe;

**LE BUREAU DU GRAND CONSEIL**

**décide**

- de revenir sur sa décision formalisée dans son extrait de PV n° BGC 2006-002 du 13 mars 2006 à propos de l'utilisation des armoiries officielles de l'Etat de Genève au sein du Grand Conseil en ce qui concerne les cartes de visite des député-e-s, afin de faire figurer les armoiries officielles, en noir et blanc, sur ces cartes de visite;
- d'offrir aux député-e-s qui en feront la demande cent cartes de visite avec les armoiries officielles, avec, sous la mention « Député(e) au Grand Conseil », l'indication: Législature 2005-2009.

Certifié conforme,

Maria Anna Hutter  
Sautier du Grand Conseil

Diffusion: aux député-e-s au Grand Conseil  
au Conseil d'Etat (pour information)